Mise à jour : 01/01/2026

Directeurs de police municipale

Catégorie A	**Décret 2006-1392 du 17 novembre 2006** **Décret 2006-1393 du 17 novembre 2006** **Décret 2023-519 du 28 juin 2023** **Décret 2023-1069 du 21 novembre 2023**

Directeur principal de police municipale

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
10	1 015	826	-
9	995	811	3 ans
8	946	773	3 ans
7	896	735	2 ans 6 mois
6	843	695	2 ans 6 mois
5	791	655	2 ans
4	732	610	2 ans
3	693	580	2 ans
2	639	540	2 ans
1	593	505	2 ans

Avancement de grade

Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 7ème échelon du grade directeur

Directeur de police municipale

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	821	678	-
10	778	645	4 ans
9	732	610	3 ans
8	693	580	3 ans
7	653	550	3 ans
6	611	518	3 ans
5	567	485	2ans 6 mois
4	525	455	2 ans
3	499	435	2 ans
2	469	415	2 ans
1	444	395	1 an 6 mois

Recrutement par concours externe – interne ou promotion interne

Le recrutement d'un directeur de police municipale n'est possible que si la collectivité compte au moins 20 agents affectés au service de PM de manière permanente et concourant aux missions de police

Règles de classement au 01/12/2023

Du grade de directeur de police municipale au grade de directeur principal de police municipale

Situation dans Directeur de police municipale	Situation dans de directeur principal de police municipale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.
Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.